

## Arrêt

n° 105 963 du 27 juin 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de non prise en considération d'une demande d'asile prise en son encontre le 20/06/2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26/27 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le 23 mars 2013, le requérant a introduit, auprès des autorités belges, une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°103 382, prononcé le 23 mai 2013, aux termes duquel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Cet arrêt ne semble pas avoir été entrepris de recours.

1.2. Le 27 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 29 mai 2013, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande, sous la forme d'un document

conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé, l'arrêté royal du 8 octobre 1981), laquelle a été notifiée au requérant le même jour. Le recours introduit le 30 mai 2013 par la partie requérante auprès du Conseil de céans, en vue d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision susvisée a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°104 227, prononcé le 31 mai 2013.

1.3. Le 12 juin 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le 20 juin 2013, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, laquelle a été notifiée au requérant le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

*« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;*

*Considérant que le nommé/la personne qui déclare se nommer [B. P. C.] (alias [F. N.]) né à Brazzaville, le (en) 15.01.1983 de nationalité/être de nationalité Congo (Rép. pop. Du), a introduit une demande d'asile le 12.06.2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 23.03.2013 ; que le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a pris en date du 23.04.2013 une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, laquelle a été à l'intéressé le jour-même (sic) ; considérant que le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris un arrêt en date du 23.05.2013 décidant que la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante et que le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la [partie] requérante ;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 27.05.2013 ; Considérant que le requérant apporte un courriel intitulé « ta vie en danger de mort », considérant que ce courriel ne détaille pas de date (sic) ; considérant que ce courriel n'a pas de caractère officiel ; Considérant que l'intéressé n'explique pas pourquoi il n'a pas été en mesure de communiquer ces éléments au CGRA et au CCE dans le cadre de sa précédente demande d'asile ; considérant que, indépendamment de la question de savoir si le courriel déposé constitue un nouvel élément, l'Office des Etrangers ne peut s'assurer que ce courriel n'a pas été établi pour les besoins de la deuxième demande d'asile ;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 12.06.2013 ; considérant qu'il explique par lettre les mêmes problèmes que dans la première et deuxième demande ; considérant qu'il fourni (sic) deux convocation [sic] de l'ambassade de la République du Congo en Fédération de Russie – Moscow, sans plus ; considérant qu'il n'y a aucune accusation dans les convocation (sic) ;*

*Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980, ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980.*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*En exécution de l'article 71/5 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981], modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé est refoulé. »*

1.4. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont l'exécution est prévue pour le 28 juin 2013 à 10 heures 5 minutes, à destination de la Fédération de Russie.

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. La décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. A cet égard, il convient de rappeler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« *B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.* »

*Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.*

*Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable.*

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1<sup>er</sup> décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal précisé *supra* au point 2.2.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* » . L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « *d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10* ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves* ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.4. A l'appui du présent recours, la partie requérante prend un premier moyen, en réalité, un moyen unique de la violation « des articles 51/8 et 62 e la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, article 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée la CEDH], violation des articles 4 et 10 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003 fixant certains éléments de la

procédure à suivre par le service de l'office des étrangers chargé de l'examen des demandeurs d'asile sur [la] base de la loi du 15 décembre 1980 ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir ce qui suit : « (...) Quant aux éléments nouveaux : Attendu que le requérant a produit des nouveaux éléments, à savoir deux convocations de l'ambassade de la république démocratique du Congo en fédération de Russie ; Que la partie [défenderesse] n'explique pas pourquoi elle considère que ces éléments ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de la loi ;; Qu'en outre, l'article 51/8 de la loi ne décrit pas le mode des documents constitutifs d'éléments nouveaux de telle sorte que cette motivation excède à la loi ; Attendu qu'il s'agit des éléments qui laissent croire une réelle crainte de persécution en cas de retour en Russie et au Congo ; Que ces éléments n'ont pas été invoqués dans sa demande d'asile antérieure de telle sorte qu'ils sont constitutifs d'éléments nouveaux ; Attendu que la partie [défenderesse] n'explique pas pourquoi elle considère que ces éléments, ne peuvent pas constituer une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la partie [défenderesse] se borne à souligner que ces convocations ne contiennent aucune accusation ; Qu'à ce propos, il convient de rappeler qu'il appartient pas à la partie [défenderesse] d'examiner si les éléments nouveaux fournis portent des indications des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 ou risque réelle d'atteinte grave au sens e l'article 48/4 ; Que par conséquent , le requérant répond indubitablement aux conditions de l'article 51/8 de loi (sic) ».

2.5.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de ce qui est exposé *supra*, au point 2.4., tout d'abord, qu'à l'appui de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle invoque, la partie requérante expose que « (...) l'article 51/8 de la loi ne décrit pas le mode des documents constitutifs d'éléments nouveaux de telle sorte que cette motivation excède à la loi (sic) (...) ». Or, force est de souligner qu'en raison de sa formulation obscure, voire impénétrable, cette « argumentation » ne peut que demeurer en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait méconnu la disposition légale dont elle allègue l'irrespect.

Le Conseil relève, ensuite, que les affirmations suivant lesquelles « (...) la partie [défenderesse] n'explique pas pourquoi elle considère que [les] éléments [déposés par le requérant à l'appui de sa dernière demande d'asile] ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de la loi (...) » et « (...) se borne à souligner que ces convocations ne contiennent aucune accusation (...) » ne sont pas davantage de nature à opérer une telle démonstration, dès lors qu'une simple lecture des motifs de la décision dont la suspension est sollicitée au travers du présent recours suffit pour s'apercevoir de leur inexactitude.

Force est de constater, par ailleurs, qu'en ce qu'elle érige en grief la circonstance que la partie défenderesse « (...) n'explique pas pourquoi elle considère que ces éléments, ne peuvent pas constituer une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) », tout en faisant, dans le même temps, valoir qu'à son estime « (...) il appartient pas (sic) à la partie [défenderesse] d'examiner si les éléments nouveaux fournis portent des indications des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 ou risque réelle d'atteinte grave au sens e l'article 48/4 (...) », la partie requérante tient des propos contradictoires et, partant, inaptes à soutenir utilement le présent recours.

Enfin, il s'impose de relever que la mise en exergue du fait que les éléments présentés dans le cadre de la dernière demande d'asile seraient de nature à « (...) laisse[r] croire une réelle crainte de persécution en cas de retour en Russie et au Congo (...) » n'est pas non plus de nature à démontrer qu'en l'occurrence, la partie défenderesse aurait excédé les compétences qui lui sont dévolues par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, précité, en estimant qu'ils ne constituaient pas des éléments nouveaux, pour les motifs qu'elle indique.

2.5.2. Le Conseil souligne qu'au vu des faiblesses relevées à cet égard au sein de l'acte introductif d'instance, telles que mentionnées *supra*, au point 2.5.1., il a expressément invité la partie requérante à justifier la recevabilité du présent recours, au regard du prescrit de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, tel que rappelé *supra* au point 2.1. et qu'en réponse, le conseil de la partie requérante a indiqué « s'en référer à la sagesse » de la juridiction de céans.

2.6. Il ressort de l'ensemble de ce qui a été exposé dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait, en prenant la décision dont la

suspension de l'exécution est sollicitée au travers du présent recours, excédé les compétences qui lui sont dévolues par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, telles que rappelées *supra*, au point 2.3. du présent arrêt.

En conséquence, il s'impose de conclure qu'en l'occurrence, rien ne permet de remettre en cause l'irrecevabilité de principe de la demande de suspension de l'annexe 13 *quater*, dont le Conseil est saisi au travers du présent recours.

2.7. La demande de suspension est donc irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA.

V. LECLERCQ.